



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 130-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.199

Déposée le : 09.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1128/2021 du 22 septembre 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse autorisée sur les routes cantonales en localité

Le Conseil-exécutif est chargé de transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse maximale autorisée en localité jusqu'à 30 km/h aussi sur les routes cantonales, sous réserve d'exceptions clairement définies et motivées par le canton.

Développement :

Dans le canton de Berne, la vitesse maximale autorisée en localité est de 50 km/h. En ville, mais aussi dans de nombreuses localités, cela met souvent en danger les personnes qui se déplacent à pied ou à vélo – notamment les enfants sur le chemin de l'école. Par ailleurs, une réduction de la vitesse maximale autorisée peut servir de base à une forte valorisation du quartier ou du village concerné. Les entreprises qui accueillent du public, comme les magasins, les cafés ou les restaurants, sont bien plus attrayantes aux abords d'une zone 30 que d'une zone 50.

Le canton ne doit toutefois pas imposer cette règle aux communes mais leur conférer la compétence de réduire la vitesse sur les routes cantonales jusqu'à 30 km/h, sous réserve d'exceptions clairement définies et motivées par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : réduire la vitesse en localité peut avoir un impact positif tant en termes de sécurité du trafic sur les routes cantonales qu'en termes de revalorisation d'un quartier ou du centre d'un village. Ces dernières années, de telles mesures ont d'ailleurs été mises en œuvre avec succès sur différentes routes cantonales, en étroite collaboration avec les communes concernées. La réalisation de ces mesures relève de la compétence de l'Office cantonal des ponts et chaussées. Les demandes correspondantes des communes sont rarement rejetées ; cela peut être le cas lorsque les conditions légales ne sont pas réunies ou que d'autres mesures sont plus appropriées. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette répartition des compétences a fait ses preuves et ne souhaite pas la modifier pour les raisons suivantes :

a) Dispositions fédérales en matière de dérogation à la vitesse maximale autorisée

Le Conseil fédéral fixe la vitesse maximale autorisée des véhicules pour toutes les routes. En localité, la limitation générale de vitesse est de 50 km/h. Les dispositions légales pour déroger à cette règle figurent à l'art. 108 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) : une dérogation est ainsi possible pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic. Une telle dérogation appelle au préalable la réalisation d'une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01). Celle-ci doit notamment évaluer si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée ou si d'autres mesures sont préférables.

La motion évoque le danger que présentent les zones à 50 km/h pour les piétons et les cyclistes comme motif pour abaisser la vitesse maximale autorisée. Or un tel motif permet d'ores et déjà, sur la base de l'art. 108 OSR, de déroger à la limitation générale de vitesse moyennant la réalisation d'une expertise, s'il n'est pas possible de protéger autrement les usagers. Même si la motion devait être acceptée et que la compétence était transférée aux communes, les dispositions fédérales inscrites à l'art. 108 OSR resteraient valables et une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, LCR nécessaire.

L'autre motif avancé pour abaisser la limitation générale de vitesse est celui de la revalorisation du quartier ou du centre du village concerné. Cette seule raison ne remplit pas les critères de l'art. 108 OSR et un transfert des compétences du canton aux communes n'y changerait rien.

b) Réglementation cantonale des compétences en matière de trafic

Conformément à l'art. 3, al. 2, LCR, les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, et donc notamment pour abaisser la vitesse maximale autorisée. Cette compétence peut aussi être transférée aux communes. C'est aux cantons qu'il appartient de réduire la vitesse sur les routes cantonales et aux alentours des intersections avec des routes cantonales. Toutes les autres routes publiques ainsi que les zones de circulation publique appartenant à des propriétaires privés relèvent de la compétence des communes (sauf pour les routes nationales). À noter que les limitations de la vitesse sur les routes communales et privées excédant 60 jours nécessitent l'autorisation de l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Pour introduire une limitation de vitesse à 30 km/h, différentes mesures sont nécessaires en plus de l'expertise précitée. Outre la signalisation et les différents marquages de la vitesse à 30, il faut souvent réaliser des aménagements sur le tronçon concerné afin que les véhicules respectent cette vitesse maximale de 30 km/h. S'il s'agit d'une route cantonale, ces mesures et leur financement ressortissent au canton conformément à la réglementation cantonale actuellement en vigueur.

Accepter la motion mettrait fin à la répartition des compétences claire qui prévaut actuellement en vertu de la loi sur les routes, sans toutefois régler la question de la compétence des mesures correspondantes et de leur financement, ce qui appelle de nouvelles réglementations.

c) Collaboration entre le canton et la commune

Enfin, le Conseil-exécutif attire l'attention sur le fait que le canton coopère en partenariat avec les communes concernées à la planification, à l'étude de projet, à la construction et à l'exploitation des routes cantonales (art. 14, al. 1, de la loi sur les routes). Cette réglementation qui garantit la prise en compte des intérêts parfois divergents du canton et de la commune concernée a fait ses preuves.

Chaque commune peut demander l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes cantonales situées sur son territoire. Le canton a prévu une procédure ad hoc à cet effet. Si les dispositions fédérales sont respectées et qu'une expertise atteste que l'abaissement de la vitesse est nécessaire, appropriée et proportionnée, la limitation générale de la vitesse est fixée à 30 km/h.

Accepter la motion impliquerait une redéfinition de la collaboration canton-communes telle qu'elle existe actuellement avec succès, sans générer pour autant une plus-value claire. Au contraire, il faudrait alors réglementer la compétence et le financement des mesures nécessaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataires

– Grand Conseil